

Commune	Montant	Commune	Montant
Canala	13 F/kg	Boulouparis	6 F/kg
Hienghène	29 F/kg	Bourail	10 F/kg
Houailou	21 F/kg	Dumbéa	3 F/kg
Kaala-Gomen	23 F/kg	Farino	8 F/kg
Koné	17 F/kg	La Foa	8 F/kg
Kouaoua	13 F/kg	Moindou	8 F/kg
Koumac	24 F/kg	Mont-dore	5 F/kg
Ouégoa	28 F/kg	Nouméa	0
Poindimié	25 F/kg	Paita	4 F/kg
Ponérihouen	23 F/kg	Poya	12 F/kg
Pouébo	31 F/kg	Sarraméa	8 F/kg
Pouembout	16 F/kg	Thio	10 F/kg
Poum	26 F/kg	Yaté	11 F/kg
Poya	12 F/kg		
Touho	27 F/kg		
Voh	20 F/kg		

L'aide ne sera versée que pour des produits mis en marché par des producteurs inscrits au registre de l'agriculture.

L'aide sera servie à partir du premier kilogramme, et dans la limite de **80 tonnes par producteur** pour des ventes effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021

Article 3 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le producteur signataire de la convention s'engage :

- A mettre en marché des produits dont le développement et l'état de maturité sont tels qu'ils leur permettent de supporter un transport et une manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination,
- A transmettre **l'ensemble de ses factures et/ou copies de vente ou des bordereaux du marché de gros** à la Chambre d'agriculture **ou à ses antennes décentralisées** après chaque transaction effectuée lors de l'année 2021, même au-delà du plafond des 80 t. Dans le cas contraire, le producteur ne sera plus éligible à l'aide en 2022. Ces documents devront être correctement remplis (nom et prénom du producteur et de l'acheteur, date et lieu de la transaction, liste des produits liés à la transaction, signatures du producteur et de l'acheteur) et dûment tamponné par le marché de gros de Nouméa ou ses antennes décentralisées. Pour bénéficier de cette aide, le délai maximal autorisé entre la date de transaction et celle de la remise du document au marché de gros de Nouméa ou à ses antennes décentralisées ne pourra excéder **30 jours**. Au-delà, la transaction ne sera pas éligible à l'aide à la commercialisation.
- A conserver une **copie** de l'ensemble de ses factures et/ou copie de vente ou des bordereaux du marché de gros de l'année 2021.

Article 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide interviendra mensuellement après remise par la chambre d'agriculture d'un état récapitulatif mensuel des ventes.

Article 5 : DELAI DE REMISE DES DOCUMENTS

Les factures, copies de vente ou bordereaux du marché de gros doivent être remis à la Chambre d'agriculture ou ses antennes décentralisées **au plus tard le 31 janvier 2022**. Au-delà de cette date, aucun paiement ne sera assuré.

Article 6 : DUREE ET AVENANT

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra faire l'objet d'avenants.

Article 7 : CONTRÔLES ET LITIGES

L'Agence rurale pourra procéder ou faire procéder par toute personne habilitée (chambre d'agriculture, services techniques provinciaux ...) à tous les contrôles nécessaires relatifs aux informations déclarées.

Le producteur signataire de la présente convention s'engage à permettre à l'Agence rurale et aux services compétents, l'accès à tout document nécessaire à ce contrôle.

En cas de litiges sur l'origine des productions ou de doute concernant l'application des principes définis ci-dessus, les paiements de l'aide seront gelés et le dossier soumis à l'avis du conseil d'administration de l'Agence rurale.

En tout état de cause, tout litige relatif à l'application de cette convention sera du ressort du tribunal compétent de Nouméa.

Article 8 : UTILISATION DES DONNEES DU PRODUCTEUR

Les données personnelles du producteur (nom, prénom, adresse, email, RIB, téléphone, carte agricole, Ridet) sont traitées dans le respect de la loi informatique et libertés : la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, par ordonnance du 12 décembre 2018. Leur traitement est nécessaire à l'exécution de la présente convention afin de mettre en place les aides sus mentionnées. Les données peuvent être utilisées également dans un objectif statistique, dans le cadre de rapports techniques ou analyses technico-économiques.

Ces données sont transmises aux seules personnes habilitées au traitement de ces informations au sein de l'Agence rurale, lesquelles sont soumises au devoir de confidentialité, et sont conservées pendant 36 mois après la fin de la validité de la présente convention sauf demande expresse du producteur auprès du secrétariat de l'Agence rurale.

Les informations recueillies sont enregistrées dans les fichiers et les logiciels exploités par l'Agence rurale. Les données collectées sont communiquées à des organisations tiers mandatés par l'Agence rurale uniquement pour les besoins d'exécution de la présente convention.

Le producteur peut accéder aux données le concernant, les rectifier ou exercer le droit à la limitation du traitement de ses données. Le producteur peut consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur ses droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données personnelles, le producteur peut contacter l'Agence rurale :

par courrier : BP 27820 – 98863 Nouméa Cedex

par mail : AgenceRurale.dpo-Ikigai@moncloud.nc

Si le producteur estime après avoir contacté l'Agence rurale que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Article 9 : DROITS ET TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

J'accepte de recevoir la présente convention signée par l'ensemble des parties en format numérique.

Adresse mail

Je refuse de recevoir la présente convention signée par l'ensemble des parties en format numérique.

Fait à Nouméa, en 2 exemplaires originaux, le

Le producteur

La Directrice de l'Agence rurale

Laure VIRAPIN